

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études , Prospective
Évaluation

Lyon, le 24 JUIN 2013

Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
Projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non
Dangereux du Rhône (PPGDND)**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\08_EIPPE\Plans_programmes\Plans_Dechets\Plans
departementaux\Rhone\avis\avispropose.odt

Sommaire :

1- Rappel du contexte et présentation du PPGDND du Rhône

1 - 1 Contexte législatif et réglementaire

1 - 2 Contexte départemental et objectifs du PPGDND du Rhône.

2- Analyse du caractère complet du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

2 - 1 Présentation résumée des objectifs du PPGDND, de son contenu et son articulation avec d'autres plans

2 - 2 Analyse des principales caractéristiques de l'état initial de l'environnement et diagnostic des principaux enjeux

2 - 3 Les solutions de substitution raisonnables : avantages inconvénients, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

2 - 4 Analyse des enjeux

3 Résumé non technique et exposé des méthodes

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PPGDND 69 et suivi.

Lors de son assemblée du 22 mars 2013, le Conseil général du Rhône a arrêté son projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône.

Il a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L 122-4 à L 122-7 et R 122-17-I 20°) du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale les PPGDND.

Le dossier a été déposé en préfecture le 29 mars 2013, l'avis doit être produit au plus tard dans un délai de 3 mois soit le 29 juin 2013.

Le présent avis a été établi sur la base du dossier comportant le projet de plan, le rapport non technique et le rapport environnemental datés de janvier 2013 et après consultation, le 19 avril 2013 des services départementaux de l'État pour leurs compétences en environnement et de l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du Rhône.

Il convient de rappeler que :

- Le rapport environnemental traduit dans un document unique, les études et les analyses réalisées et la démarche d'évaluation environnementale suivie pour l'élaboration du plan. Cette démarche menée au stade de la planification, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du plan sur l'environnement, alors que les infléchissements sont encore aisés à mettre en œuvre et à assurer une meilleure transparence. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.
- l'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité du rapport environnemental, son caractère complet, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il comporte et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PPGDND. Il vise à informer le public et les parties prenantes et doit permettre, si besoin, d'améliorer le plan dans sa finalisation.

L'avis signé, conformément aux dispositions de l'article R 122-17-1 du code de l'environnement doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site de l'Autorité environnementale.

1. Rappel du contexte et présentation du projet PPGDND du Rhône

1-1 Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux est issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, de l'ordonnance n° 2010-15779 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets. Il remplace le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA). Le contenu et les procédures d'approbation sont modifiées ; son approbation est de la compétence du Conseil général.

Le PPGDND doit comporter :

- un état des lieux de la gestion des déchets (production, localisation, capacité de traitement) ;
- un programme de prévention définissant les objectifs et les indicateurs, les priorités ;
- une planification de la gestion des déchets à six ans et douze ans, (hiérarchisation des modes de traitement, les priorités, planification des installations de traitement et de leur capacité...) ;
- les mesures pour la gestion et la contribution aux objectifs nationaux.

Il doit faire l'objet d'une évaluation tous les six ans.

Il constitue un document de référence pour les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Ces modifications profondes requièrent la révision des plans en vigueur.

1-2 Contexte départemental et objectifs du PPGDND du Rhône.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), actuellement en vigueur dans le département du Rhône a été adopté par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003. En septembre 2009, le Conseil général a décidé d'engager sa révision sur la base de données actualisées en 2007-2008 et de leur comparaison avec les données antérieures. Il a aussi fait le choix d'une démarche de concertation élargie : outre la commission consultative d'élaboration et de suivi, cinq groupes de travail ont été créés associant des représentants des services de l'État, des collectivités, des professionnels, des chambres consulaires et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Un cadrage méthodologique sur la démarche d'évaluation environnementale a été fait lors du lancement de la révision du PDEDMA 69.

En 2010, les nouvelles règles issues du Grenelle de l'environnement ont conduit le Conseil général à suspendre sa démarche dans l'attente des textes d'application. Cet arrêt a permis de remettre à jour les données. C'est donc sur la base de données de 2010 que le PPGDND 69 est établi.

Conformément à l'article R 541-16 du code d'environnement, il prévoit une planification prospective à terme de six ans et de douze ans. Il intègre les nouvelles orientations législatives et réglementaires et développe les actions de prévention, il s'attache aux déchets ménagers non dangereux et aux déchets des activités économiques (DAE). Il précise à l'horizon 2018 et 2024 les capacités de traitement du territoire.

Les objectifs du programme sont de réduire de 7 % la production d'ordures ménagères et assimilées et les déchets des activités économiques (DAE) en développant les actions de sensibilisation et d'implication des acteurs du département, particuliers, scolaires et professionnels.

Le projet de plan validé le 4 juillet 2012 par la commission consultative d'élaboration et de suivi a fait l'objet des consultations prévues à l'article R 541-20 du code de l'environnement. Suite à ces consultations, le projet de plan a été présenté au CODERST (Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône) le 19 décembre 2012 et les remarques des Conseils généraux des départements limitrophes ont été prises en compte avant soumission à l'avis de l'Autorité environnementale.

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental tel qu'il a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, aborde successivement les différentes parties prévues à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il peut-être considéré comme complet et conforme. Une évaluation d'incidence succincte des effets du plan sur les sites Natura 2000 est réalisée pour les sites de traitement connus.

La démarche suivie est pertinente, elle respecte les obligations réglementaires et les recommandations méthodologiques : état initial, estimation de l'impact actuel de la gestion des déchets puis évaluation des impacts projetés du plan à l'horizon 2024 en l'absence d'évolution du plan, recherche de scénarios, présentation et comparaison des hypothèses envisagées, évaluation des impacts environnementaux et proposition de mesures d'atténuation des impacts négatifs.

Sur la forme, un rappel des exigences du code de l'environnement est systématiquement fait en tête des grandes parties ce qui permet de resituer le cadre réglementaire de la partie traitée. Les sujets sont traités. Cependant la présentation ne met pas suffisamment en relief les points importants, les raisonnements et les conclusions à retenir. Le texte est accompagné de cartes et de graphiques, mais des commentaires des cartes et des illustrations pédagogiques et claires des propos et des chiffres avancés (graphiques comparatifs, pourcentage) font défaut pour une lecture et une compréhension aisée du plan et du rapport par des personnes n'ayant pas participé aux travaux des groupes de travail et de la commission consultative. D'une façon générale, les cartes présentées devraient toutes avoir une légende compréhensible par tout public, être datées et les sources citées. Leur dimension ou leur netteté les rendent souvent peu lisibles.

2.1. Présentation résumée des objectifs du PPGDND, de son contenu et son articulation avec d'autres plans

Les objectifs du PPGDND 69 sont exposés en première partie du rapport.

Sa présentation s'appuie sur un rappel du PDEDMA 2003 du Rhône : énonciation du sommaire et bilan sur l'atteinte des objectifs. La présentation du bilan sous forme de tableau est intéressante, mais, pour être aisément compréhensible, éviter les erreurs d'interprétation (raisons de la non atteinte des objectifs en matière d'ordures ménagères par exemple) et préciser les enseignements issus du bilan pour l'élaboration du nouveau plan par le public, elle aurait pu avantageusement être accompagnée d'un rappel des deux principaux objectifs du PDEDMA et d'un commentaire conclusif des tableaux.

Le bilan est exposé en partie 2.4 de l'état initial.

Le périmètre du plan est précisé. Limité au strict territoire départemental pour l'état des lieux, il s'élargit aux communes extra-départementales dont la gestion des déchets est assurée par une installation du département pour l'analyse prospective. Les communes du département dont les

déchets sont traités à l'extérieur du département ne sont pas comptabilisées au motif quelles sont prises en compte dans les plans des départements voisins. Une carte (p 53) illustre la position retenue. Ce choix soulève la question de la cohérence avec les plans des départements voisins qui en l'état ne sont pas au même stade d'avancement. Il aurait nécessaire de préciser la position des Conseils généraux concernés recueillis lors de la consultation de l'été 2012.

Sur la présentation des objectifs du PPGDND, on peut retenir que ses orientations majeures et leur hiérarchie reprennent l'ordre prioritaire défini nationalement. Elles portent sur :

- le développement des actions de prévention et de réduction à la source des déchets avec un objectif de -8 % de déchets ménagers entre 2010 et 2024 et de -7 % des déchets des activités économiques sur les cinq premières années d'application du plan ;
- le respect de la hiérarchisation des modes de traitement : valorisation par réemploi et recyclage des collectes sélectives (verre, déchets propres et secs) et en déchetterie (ferraille, carton..), valorisation organique des déchets verts et bio-déchets, réduction des déchets incinérés et stockés, valorisation énergétique des déchets incinérables, diminution du volume de déchets stockés et utilisation des capacités résiduelles des installations de traitements existantes dont celles des départements voisins.

L'examen de l'articulation des objectifs du PPGDND avec les autres plans et programmes est fait. Le choix de le présenter sous forme de tableau est estimé pertinent mais nécessiterait d'être complété d'une part par une alerte sur les limites de l'exercice, compte-tenu de l'ancienneté de certains plans (PRQA), d'autre part par l'expression claire de leur compatibilité ou de leur cohérence en particulier pour les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) dont le SCOT de l'agglomération lyonnaise, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont le SAGE de l'est lyonnais, le plan déchets du BTP et les plans déchets des départements voisins. Sur ce dernier point, la présentation de la prise en compte des remarques formulées par les Conseils généraux concernés, en particulier l'Isère, la Loire et l'Ain, aurait apporté un éclairage à l'articulation et la convergence des plans.

Les interactions bénéfiques sur le plan, en particulier sur le développement de la valorisation énergétique, avec les PCET (Plan Climat Énergie Territorial) de l'agglomération lyonnaise et du pays viennois auraient aussi pu être évoquées.

Enfin page 60, aux éléments relatifs au SCOT de l'agglomération lyonnaise il faudrait préciser qu'il a été approuvé le 12 décembre 2010 et qu'il se fixe pour objectif «d'assurer le renouvellement des capacités de traitement de l'aire métropolitaine lyonnaise et favoriser la mutualisation des équipements en intégrant dans les projets l'ensemble des déchets urbains».

2- 2 Analyse des principales caractéristiques de l'état initial de l'environnement et diagnostic des principaux enjeux

Ce point est traité au chapitre 2. Après une présentation générale du département et de sa population, l'état initial aborde de façon systématique l'ensemble des thèmes environnementaux (pp 70 à 126) : air, eau, pollution des sols, ressources naturelles (forêts, agriculture, ressources minérales et carrières), énergie, biodiversité, paysage et patrimoine protégé, nuisances (bruit, trafic) risques naturels et technologiques, risques sanitaires.

La partie relative à la qualité de l'air et à la pollution atmosphérique, et les interactions avec la gestion des déchets ainsi que celle sur l'eau sont à juste titre développées compte-tenu des interrelations potentielles avec les dispositifs de gestion des déchets.

La référence aux données d'Atmo Rhône-Alpes, du CITEPA (centre technique interprofessionnel d'études de la pollution atmosphériques) du SDAGE et des SAGE est pertinente. Les données du PRQA (Plan Régional de la Qualité de l'Air) sont anciennes (2003). Il semblerait que les données plus récentes publiées de l'état des lieux du SRCAE (Schéma Régional Climat, Air, Energie) ont été, à juste raison et bien que ce dernier ne soit pas approuvé, prises en compte. Le rapport environnemental n'en fait pas mention. Il est nécessaire de préciser ce point.

La partie sur les milieux naturels et la biodiversité (2.3.5) est complète sur la forme. Elle appelle cependant les remarques suivantes :

- page 101, il est fait référence aux ZNIEFF (zone naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique) de 1^{ère} génération, alors que depuis 2007 les ZNIEFF à prendre en compte sont les ZNIEFF rénovées publiées sur le site internet de la DREAL. Il serait nécessaire de vérifier la version prise en compte et, s'il s'agit de celle de la première génération, d'examiner les éventuelles évolutions et si besoin mettre à jour les chiffres et la carte p 103 ;
- la carte page 101 est peu compréhensible, une légende plus précise est nécessaire ;
- sur les corridors biologiques, le schéma régional des continuités écologiques (SRCE) bien qu'il soit en cours d'élaboration aurait pu être mentionné.

Il faut aussi noter que le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) a fait l'objet d'une révision. Depuis fin 2011, le plan de référence est le PRSE2.

2- 4 Analyse des enjeux

Les enjeux sont identifiés et hiérarchisés. L'analyse fait ressortir :

- **Une grande sensibilité qualité de l'air** sur l'agglomération lyonnaise et des enjeux majeurs de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de pollution atmosphérique par les micro particules, des enjeux secondaires de maîtrise de la consommation d'énergie et de maîtrise de la pollution de l'air liée aux gaz acidifiants, nécessitant une exigence de qualité des modes de gestion et de traitement des déchets et de leur transport ;
- **Une sensibilité des nappes d'alimentation en eau potable**, en particulier de la nappe de l'est lyonnais, un risque de non atteinte du bon état chimique des eaux en 2015 dans le sud et de l'est du département et pour lesquels il faut avoir une attention particulière ;
- Une faiblesse de l'assainissement collectif et une faible valorisation des boues, 81 % des boues sont incinérées ;
- Un département largement déficitaire sur le plan énergétique ;
- Une représentation forte des sols pollués de la région (28,9% des sols pollués de la région) ;
- Des risques inondation centrés sur l'axe Saône Rhône ;
- Des risques technologiques concentrés dans le sud-est du département.

Le tableau pages 123 à 126 synthétise de façon claire les enjeux du territoire départemental et leur niveau de sensibilité.

Le rapport environnemental montre clairement comment le croisement de l'état initial avec l'analyse prospective a permis de préciser les enjeux à prendre en compte dans le PPGDND. Il distingue :

- **Des enjeux majeurs** de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité des eaux de surface, maîtrise des consommations d'eau, pollution de l'air liée aux particules ;
- **Des enjeux secondaires** sur la maîtrise des consommations d'énergie ;
- **Des enjeux mineurs** liés à la pollution atmosphérique par des gaz acidifiants et précurseurs d'ozone.

D'une façon générale, sur la forme, cette partie nécessiterait un argumentaire plus étayé. Certaines données de référence sont anciennes. Si l'on peut comprendre la difficulté d'intégrer de nouvelles données à des études en cours ou déjà réalisées, il aurait été nécessaire de mettre à jour la dernière version du rapport environnemental à la date d'approbation du projet par la commission de suivi et de mentionner les évolutions, notamment :

- en signalant, comme évoqué plus haut, l'ancienneté des données du PRQA (2003) et en se référant clairement à celles plus récentes de l'état initial du SRCAE ;
- en évoquant, page 71, le deuxième plan régional de surveillance de la qualité de l'air pour l'exercice des années 2010-2015, approuvé fin 2010 ;

– en remplaçant la référence aux six organismes de surveillance de la qualité de l'air par celle à «Air Rhône-Alpes» créé le 1^{er} janvier 2012, observatoire unique de la qualité de l'air de la région agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Une carte de synthèse localisant les installations de traitement existantes ainsi que la précision des capacités d'accueil des installations de stockage apporterait une vision d'ensemble de la couverture départementale permettant de mieux identifier les besoins des secteurs géographiques et de les croiser avec les enjeux environnementaux.

Page 163, les tableaux présentent une tendance de stagnation de production des déchets voire une légère diminution, malgré l'augmentation de la population de + 4,7 %. Pour être précis et cohérent avec les impacts identifiés dans les pages suivantes, il est nécessaire de préciser qu'il s'agit de ratios par habitant.

Le tableau 45 de synthèse du référentiel 2024 (page 169) expose clairement l'insuffisance du dispositif pour la maîtrise des émissions de gaz à effets de serre et de particules, la consommation en eau. Les tableaux thématiques des pages précédentes mériteraient à titre comparatif de rappeler les volumes 2010.

2.3 Les solutions de substitution raisonnables : avantages inconvénients, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Ces sujets sont traités dans la partie 3 et 4 du rapport environnemental.

Sur la forme, les scénarios sont comparés et les avantages-inconvénients présentés.

L'étude de plusieurs scénarios basés sur les flux des ordures ménagères et assimilées est évoquée sans que les conclusions même succinctes ne soient présentées. Deux scénarios sont retenus : « ouverture » et « autonomie du territoire ». L'appropriation de la comparaison des scénarios est difficile pour un lecteur qui découvre l'étude. Une illustration par des graphes et un bilan comparatif des trois scénarios : statu quo, ouverture, autonomie en aurait facilité la compréhension.

Le choix du scénario « ouverture » est justifié par la volonté politique d'optimiser les installations existantes et de gérer les déchets dans leur bassin de vie de production et en tablant sur une réduction à la source grâce aux actions de prévention. L'argumentaire s'appuie sur la comparaison des avantages - inconvénients des deux scénarios rapportée aux enjeux identifiés dans l'état initial.

Il repose sur le principe de proximité production-traitement. Les cartes présentées pages 177 à 181 présentent les flux des différents types de déchets. En l'absence de commentaires et d'une carte globale des installations de gestion et de traitement, le respect du principe de proximité n'est pas clairement démontré.

Il cible une priorité d'installations de traitement à créer (page 145 du projet de plan et page 183 du rapport environnemental) et à localiser à proximité des zones de production des déchets sans pour autant préciser les secteurs géographiques déficitaires ni spatialiser les besoins en installations.

Si l'on peut comprendre la difficulté de l'exercice et considérer qu'à un stade de planification l'identification des besoins est suffisante, l'absence de ciblage géographique ne permet pas une évaluation précise des impacts sur l'environnement, en particulier ceux sur la biodiversité et les paysages. Elle ne permet pas non plus d'assurer une bonne reprise des objectifs dans les documents de planification d'urbanisme et une gestion cohérente des demandes de création des installations.

Le rapport précise que le plan propose d'utiliser les capacités résiduelles des installations de stockage et d'incinération de proximité sans en rappeler les capacités existantes ni les capacités nécessaires estimées aux deux termes de 2018 et 2024. Il faudra compléter l'information qui figure dans le projet de plan.

2- 4 Analyse des enjeux

Les effets du scénario « ouverture » sont étudiés dans la partie 4.2.2, à partir des quatre axes du plan : prévention, valorisation, traitement des déchets, gestion du transport. Il est regrettable que les effets positifs ne soient pas évoqués, notamment en matière de production d'énergie.

Le recensement des impacts sont synthétisés dans un tableau intégrant les différents domaines environnementaux. Compte-tenu de la nature du plan et de ses orientations et de l'absence de spatialisation, les effets identifiés restent assez génériques et théoriques. Les hypothèses nécessiteront d'être vérifiées par le suivi des indicateurs de mesure des effets sur l'environnement.

Il est estimé que, grâce à la réduction du gisement à collecter, les impacts sur l'environnement dans tous les domaines seront atténués, le nombre de kilomètres parcourus sera réduit de 17 %. Il faut remarquer que ces hypothèses sont conditionnées d'une part par l'efficacité des mesures de prévention et d'autre part par la capacité d'ouverture des plans déchets des départements voisins qui ne sont pas encore établis.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est faite. En l'absence de spatialisation plus précise des besoins elle porte sur les installations existantes et les interventions envisagées : renouvellement et modernisation des deux unités de valorisation énergétique, extension des centre de stockage de Colombier Saugnieu et de Saint Romain en Gal. Elle conclut, au niveau de précision du plan, à l'absence d'effet notable et renvoie à la nécessaire évaluation des incidences des projets de création et de fermeture des installations.

Les enjeux milieux naturels, biodiversité et risques inondation sont peu affectés par les actions programmées. Toutefois, la localisation de certains équipements envisagés pourrait avoir des conséquences qu'il serait utile d'identifier. Le projet de rapport identifie l'importance des critères de localisation. Il est regrettable que ce constat ne soit pas repris dans le rapport environnemental, d'autant que l'examen des situations de crise identifie le cas des inondations.

Les risques sanitaires sont identifiés.

L'analyse des effets cumulés avec les autres plans est réalisée. Elle aurait pu intégrer l'analyse des effets avec le SDAGE et les SAGE, ainsi qu'avec les PCET.

3- Résumé non technique et exposé des méthodes

Le résumé non technique du rapport environnemental d'une quarantaine de pages, placé en-tête du document est bien construit, il traduit de façon synthétique et claire le contenu du rapport environnemental. Pour en faciliter la lecture, il aurait pu être illustré de quelques graphiques et cartes.

La démarche de réalisation du plan est présentée en partie 1.7. Les interrelations et les impacts génériques de la gestion des déchets avec les autres sujets environnementaux et la méthode de la démarche d'évaluation environnementale sont rappelées.

Les méthodes et la source des données sont traitées en partie 7 du rapport. Les méthodes de calcul utilisées pour les impacts liés au transport et ceux de la valorisation et du traitement des déchets y sont précisés. D'autres éléments se trouvent dans les différentes parties du rapport

La difficulté à collecter des données chiffrées précises sur les divers types de déchets et la nécessité de les apprécier en ordre de grandeur plutôt qu'en valeur absolue sont signalées.

4- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PPGDND 69 et suivi.

Au préalable, il faut noter que le Plan de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux du Rhône (PPGDND) constitue en soi un dispositif en faveur de l'environnement mais qu'au-delà de la gestion des déchets il doit veiller à ce que toutes ses orientations et ses mesures ne soient pas impactantes pour les autres thèmes environnementaux.

Le PPGDND aborde bien tous les enjeux environnementaux globaux et spécifiques du Rhône. Les principales thématiques susceptibles d'être touchées sont bien identifiées : qualité de l'air et de l'eau.

La progression évitement réduction n'apparaît pas dans les mesures proposées. On peut regretter que la réduction des déchets à la source n'apparaisse pas comme principale mesure d'évitement. Sur ce point, il est étonnant que des mesures auprès des professionnels producteurs d'emballage ne soient pas fléchées.

Les mesures proposées pour éviter réduire les impacts sont en relation avec les enjeux identifiés. S'agissant d'un plan stratégique, elles sont à un niveau de généralités et de méthode. Un certain nombre correspond à des mesures réglementaires. D'autres sont de l'ordre du bon sens, ou de la recommandation notamment pour les équipements et aménagements envisagés. Leur formulation ne paraît pas adaptée à une présentation de suppression ou de réduction telles que le prévoient les textes. Elles devraient être exprimées de façon plus affirmative, afin de constituer un réel engagement des différentes parties prenantes et de s'imposer comme conditions de réalisation des projets à venir. Aux mesures évoquées, il faudrait ajouter un respect strict des normes d'utilisation des mâchefers en techniques routières.

La connaissance des impacts de chaque projet des équipements identifiés comme nécessaire ne pourra résulter que de la production d'étude d'impact ou d'une bonne intégration des préoccupations de l'environnement le plus en amont possible de la conception et avant la finalisation des projets. En ce sens, il est regrettable que les critères de localisation en annexe 7 du projet de plan ne soient pas repris en tant que mesures de réduction.

Les indicateurs et leurs cibles sont détaillés dans la partie 6. Ils sont distincts des indicateurs du suivi du plan et portent bien sur les enjeux environnementaux prioritaires. Les sources et le mode d'obtention ainsi que leur fréquence de collecte sont identifiés. Les services du Conseil général sont clairement désignés comme chargés de sa mise en œuvre. Il est envisagé la production d'un rapport annuel.

L'intégration du suivi environnemental au suivi du plan devrait permettre d'assurer une cohérence entre les différents objectifs du plan et la prise en compte de l'environnement.

On peut s'interroger sur la pertinence de certains indicateurs comme les distances parcourues et la déclaration des émissions/exploitants pour mesurer les émissions de gaz à effet de serre. En revanche, la quantité de carburants consommés et le taux de renouvellement du parc des véhicules de collecte et de transport, sujets évoqués dans le plan, pourraient être des indicateurs significatifs. Les bilans annuels devraient permettre d'apporter les mesures correctrices nécessaires tant pour les mesures que pour les indicateurs.

En conclusion, le rapport de présentation comporte les différentes parties requises par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Des précisions et mises à jours pourraient toutefois être utilement apportées sur les données de l'état initial, la lisibilité des raisonnements et des illustrations afin d'améliorer la compréhension par le public de la démarche suivie.

Sur le fond, le plan contient des dispositions favorables à l'environnement, cependant l'efficacité de l'évaluation environnementale dans les choix opérés pour le plan n'est pas suffisamment justifiée. Le rapport environnemental ne semble pas traduire l'ensemble du travail réalisé. On peut recommander de mieux rendre compte de l'argumentaire.

Les objectifs du plan sont conformes aux orientations nationales, il intègre notamment les préoccupations des effets sur le climat et respecte les priorités.

Les conséquences prévisibles seront globalement positives vis-à-vis de l'environnement. Cependant le niveau des actions prévues en termes de programmation, de chiffrage et de localisation limite leur évaluation environnementale. La détermination du Conseil général sur la mise en œuvre du plan et le sérieux du suivi seront déterminants.

Le Préfet du Rhône, Autorité environnementale

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID